

SOLIDARITE MONDIALE CONTRE LA FAIM



REGLEMENT FEDERAL

Sommaire :

PREAMBULE

REGLEMENT FEDERAL

A : Structures globales

B : Circonscriptions régionales

C : Elections

D : Finances

E : Projets

F : Fichiers

G : Langues de travail

H : Contrôles et recours

ANNEXES.

PREAMBULE

Pour répondre à l'appel lancé par le Congrès des Peuples dans sa Déclaration Mondiale n° 6, compte tenu de l'aggravation continue du problème de l'alimentation pour une grande partie de l'humanité et devant la carence des gouvernements et des institutions internationales, la Commission "FAIM et DEVELOPPEMENT" des Citoyens du Monde a décidé la création d'une organisation de la société civile qui participera à l'élaboration d'une véritable Institution mondiale de solidarité.

Créée en 1982 et d'abord appelée « Fonds Mondial de Solidarité Contre la faim » cette organisation se dénomme depuis l'Assemblée Fédérale Mondiale tenue à Ouagadougou le 7 août 2004 :

SOLIDARITE MONDIALE CONTRE LA FAIM

OBJECTIFS

- 1) Lutter contre la faim
- 2) Tendre à l'autosuffisance alimentaire pour un minimum vital de chaque être humain,
- 3) mettre en oeuvre un véritable impôt mondial contre la faim,
- 4) intervenir pour la préservation, l'augmentation et l'utilisation rationnelle des ressources alimentaires de l'humanité,
- 5) favoriser les études et l'application des recherches utiles à l'alimentation des populations,
- 6) favoriser l'existence et la création des mécanismes collectifs ou coopératifs dans le domaine alimentaire,
- 7) organiser l'information sur les réalisations nécessaires et sur les résultats des projets effectués,
- 8) promouvoir une action auprès des Etats et organismes internationaux pour qu'ils acceptent les transferts de souveraineté nécessaires à la création d'une véritable Institution Mondiale de Solidarité.

ORGANISATION

- 1) Sont membres de l'organisation *Solidarité Mondiale contre la Faim*, ci-après désignée par *S.M.F.*, les personnes qui se sont engagées à verser annuellement au moins l'équivalent d'une ration alimentaire quotidienne.
- 2) L'administration de *S.M.F.* est confiée à des organes régionaux et transnationaux dont les membres sont issus de la démocratie interne à l'association.
- 3) Les résolutions de l'Assemblée Fédérale Mondiale ont force de loi au niveau transnational. L'exécution en est confiée au Conseil d'Administration Fédéral.

MOYENS

Pour atteindre ses buts, *S.M.F.* propose :

- à ses membres, une action de type mutualiste ;
- aux organisations partenaires, une collaboration contractuelle ;
- à des organisations humanistes, une collaboration au sein de collectifs

MODIFICATIONS

Les modifications du présent Règlement Fédéral peuvent être proposées par les membres individuels de *S.M.F.* ou par l'un quelconque des différents organes institués. Elles ne deviennent définitives qu'après adoption par le Conseil d'Administration Fédéral et ratification par l'Assemblée Fédérale Mondiale.

DISSOLUTION

En cas de dissolution de *S.M.F.* prononcée par 2/3 au moins des membres représentés à une Assemblée Fédérale Mondiale, les biens reviendront, à la discrétion du Congrès des Peuples, soit à des projets en cours, soit à une ou plusieurs autres associations œuvrant dans un but similaire.

NOM

Aucun groupe ne pourra, en cas d'exclusion, conserver le titre de « SOLIDARITE MONDIALE CONTRE LA FAIM » ni de l'un quelconque des noms de communication (Globidar ou autres) ou de leurs dérivés.

NORME TRANSITOIRE

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent Règlement Fédéral de l'organisation transnationale Solidarité Mondiale contre la Faim, il sera fait référence aux dispositions prises par le Congrès des Peuples, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et en dernier lieu, aux dispositions de droit international.

REGLEMENT FEDERAL

Ce Règlement Fédéral est destiné à régler le fonctionnement de S.M.F.. Il en établit la pratique mutualiste, démocratique, fédéraliste et mondialiste.

TITRE " A " : STRUCTURES GLOBALES

S.M.F. comprend :

A.1. - Les membres

- 1.1. Les membres de S.M.F. versent régulièrement et suivant leur propre engagement, une cotisation qui ne peut être inférieure au coût d'une ration alimentaire quotidienne, pour une année. Le non versement, deux années consécutives, de la cotisation minimum entraîne la radiation du membre concerné.
- 1.2. Les membres sont appelés à se prononcer par vote à différentes occasions notamment pour la nomination des délégués des circonscriptions régionales à l'Assemblée Fédérale Mondiale.
- 1.3. Il n'y a pas d'âge limite pour être membre. Le vote est limité aux membres âgés de plus de 16 ans.
- 1.4. Les membres ont le droit de proposer des projets de développement, ainsi que de solliciter des aides alimentaires aux conditions définies au titre E.
- 1.5. Ils ont un droit de regard sur toutes les activités de S.M.F.

A.2. - Des associations locales

- 2.1. Les membres ont la possibilité de s'associer.
Toute association locale se réclamant de S.M.F. est soumise au présent Règlement Fédéral.
- 2.2. Les associations locales ont pour mission :
 1. collecter les adhésions et les transmettre au "Conseil Régional" défini au paragraphe 3.2. ;
 2. collecter les cotisations et les gérer suivant les dispositions du titre "D" ci-après ;
 3. accomplir les diverses formalités nécessaires au fonctionnement de S.M.F. dans leur pays ;
 4. lorsqu'elles ont l'agrément du Conseil d'Administration Fédéral, ouvrir un compte bancaire dont il sera usé suivant les consignes du Conseil d'Administration Fédéral (voir annexes 1 et 3) ;
 5. transmettre les demandes de financement sur lesquelles elle peuvent émettre un avis ;
 6. transmettre toutes informations utiles au Conseil Régional ;
 7. répercuter les décisions des instances mondiales de S.M.F. dans leur pays.
- 2.3. Sur proposition commune des Délégués Régionaux, l'Assemblée Générale d'une association locale peut être élargie en une Assemblée Régionale de S.M.F. Dans ce cas tous les membres de S.M.F. demeurant dans la Région doivent être convoqués et jouissent des mêmes droits de vote que les membres de l'association locale.

2.4. En l'absence d'association locale ou en complément de celle-ci, le Conseil d'Administration Fédéral peut établir des accords de partenariat avec une organisation locale dont les responsables sont membres de S.M.F. Ces accords sont concrétisés par la signature conjointe d'une convention dans le respect du présent Règlement Fédéral. (voir également E.3.)

A.3. - Des Délégués Régionaux

3.1. Pour l'administration générale de S.M.F., le monde est globalement divisé en unités géographiques homogènes sous l'aspect écologique, socio-économique et culturel sans référence systématique aux frontières actuelles. Cette division en "régions" fait l'objet du titre "B" ci-après.

3.2. Chaque région est administrée par un Conseil Régional dont les responsables sont élus par les membres de la circonscription géographique, au suffrage direct par scrutin à un tour, à la majorité simple.

Les responsables des Conseils Régionaux sont désignés sous l'appellation de "Délégués Régionaux". Ils sont élus pour six années.

Un délégué ne peut bénéficier de plus de deux mandats successifs.

En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'empêchement temporaire d'un Délégué Régional, celui-ci se trouve suppléé par celui qui a obtenu le meilleur score après lui lors de l'élection.

3.3. Les Délégués Régionaux ont pour rôle :

1. de collecter les adhésions, d'orienter les membres dans leurs démarches ;
2. de contrôler les activités de S.M.F. dans la région où ils sont élus ;
3. de représenter la région dans les instances de S.M.F. ;
4. de transmettre au Conseil d'Administration Fédéral les dossiers qui ont été acceptés dans la région, sauf dans le cas où existe une organisation conventionnée ;
5. de veiller, en collaboration avec les comités de suivi et les organisations partenaires, à la réalisation conforme des projets ;
6. de veiller à la bonne exécution de tous transferts de fonds en accord avec le Conseil d'Administration Fédéral et de son Trésorier ;
7. de veiller à la bonne gestion des fonds de fonctionnement ;
8. de veiller à l'application des décisions prises par les instances fédérales de S.M.F. ;
9. d'intenter toute procédure appropriée en cas de litige de toute nature.
10. de veiller au bon fonctionnement de S.M.F. dans la région où ils sont élus. Ils veillent à la bonne circulation des dossiers et des informations.
11. Ils établissent des relations de confiance entre les membres, les groupes les associations locales...
12. Ils entretiennent une correspondance suivie avec le Conseil d'Administration Fédéral, lui transmettent toutes informations utiles.
13. Ils reçoivent les délégations d'experts et leur facilitent le travail dans leur circonscription.

A.4. - Assemblée Fédérale Mondiale

4.1. Les Délégués Régionaux se réunissent en Assemblée Fédérale Mondiale sur convocation du Secrétaire Fédéral. Ces convocations doivent être adressées au moins six mois à l'avance ; un rappel de convocation est adressé deux mois à l'avance.

4.2. La convocation doit préciser :

- le lieu d'assemblée ;
- la date d'ouverture et la durée prévue des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la ou les langue(s) de travail utilisée(s) ;
- l'ordre du jour ;
- les élections prévues.

Une notice jointe doit renseigner sur les conditions de transport et d'hébergement. Les frais de transport et d'hébergement minima des Délégués Régionaux sont à la charge de S.M.F.

4.3. L'Assemblée Fédérale Mondiale est également ouverte :

- aux membres de S.M.F. ;
- aux Délégués élus du Congrès des Peuples ;
- aux représentants de certaines Organisations Non-Gouvernementales.

- 4.4. Ont droit de vote à l'Assemblée Fédérale Mondiale :
- les Délégués Régionaux ;
 - les membres du Conseil d'Administration Fédéral ;
 - le collège des Présidents des associations locales de S.M.F pour un maximum d'un tiers des voix. ;
 - le Congrès des Peuples pour une voix;
- 4.5. Un Délégué Régional peut déléguer son pouvoir soit à un autre Délégué Régional de sa circonscription, soit à un suppléant temporaire (voir A.3.2.).
Le nombre de mandats supplémentaires dont peut disposer un Délégué Régional est limité à deux voix.
Les Délégués Régionaux et autres personnes ayant droit de vote qui assistent à une Assemblée Fédérale Mondiale par moyens télématiques sont considérés comme « présents ». Le vote des Organisations Non-Gouvernementales et représentants des groupes en région non constituée est limité aux questions relatives aux projets.
- 4.6. L'Assemblée Fédérale Mondiale est l'organe souverain de S.M.F. Elle en définit la politique, approuve les comptes des années écoulées depuis l'Assemblée précédente, vote les projets de grande envergure, élit le Conseil d'Administration Fédéral, et prend toutes décisions utiles au bon fonctionnement de l'organisation.

A.5 - Conseil d'Administration Fédéral

- 5.1. Un Conseil d'Administration Fédéral est élu parmi les Délégués Régionaux (voir C.6.).
- 5.2. Le Conseil d'Administration Fédéral se réunit selon un calendrier fixé d'un commun accord entre les membres. Les convocations sont adressées par le Secrétaire Fédéral ou par l'un des adjoints, 20 jours à l'avance.
- 5.3. Le Conseil d'Administration Fédéral conduit les affaires courantes ; il rend compte de ses activités devant l'Assemblée Fédérale de S.M.F. ; il prend toute décision concernant les secours alimentaires d'urgence ; il centralise l'information que lui communiquent régulièrement les Délégués Régionaux ; il prend toutes décisions utiles dans le cadre de ses prérogatives définies en Assemblée Fédérale ; il gère les finances ; il met à exécution les décisions de l'Assemblée Fédérale et facilite le contrôle de l'application de celles-ci par le Conseil Mondial ; il prend toutes mesures conservatoires, notamment en ce qui concerne les archives.
- 5.4. Dans les cas spécifiés au titre "H", il peut provoquer de nouvelles élections ; il organise l'Assemblée Fédérale de S.M.F. ; il est responsable des publications ; il peut faire appel à des experts ; il a la faculté d'embaucher du personnel ; il assume ses responsabilités patronales suivant la législation nationale du lieu de travail. Il a la faculté de déléguer une partie de ses responsabilités à une association locale agréée de S.M.F.
- 5.5. Il élit le Bureau Fédéral (C.7.). Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises en Conseil d'Administration Fédéral et prend toutes mesures conservatoires. En cas d'urgence ou d'implication financière, toute décision requiert l'unanimité du Bureau par tout moyen de communication disponible.
- 5.6. La démission d'un membre du Conseil d'Administration Fédéral se fait par simple lettre adressée au Secrétaire Fédéral.
- 5.7. Les séances du Conseil d'Administration Fédéral sont ouvertes à la présence de toute personne justifiant de sa qualité de membre à jour de ses cotisations. Toutefois, lorsqu'une délibération et un vote concernent un membre présent, le Président de séance doit inviter le membre concerné à se retirer le temps nécessaire.

A.6 - Conseil Mondial

- 6.1. Il est créé un Conseil Mondial qui élit un Président et définit son propre fonctionnement.
- 6.2. Le Conseil Mondial est constitué d'au moins 5 personnes et au plus de 9 personnes dont :
- 2/3 d'administrateurs ayant siégé au Conseil d'Administration Fédéral
 - 1/3 désigné par le Congrès des Peuples.
- 6.3. Le Conseil Mondial aura pour tâche, entre autres :
- de veiller au caractère mondialiste, fédéraliste, mutualiste et démocratique des actes de S.M.F. ;
 - d'établir un rapport annuel à l'intention du Congrès des Peuples.
 - de désigner des vérificateurs des comptes en dehors du Conseil d'Administration Fédéral.

A.7 - Obligations et contraintes faites aux élus.

7.1. Tout membre élu doit être adhérent à *S.M.F.* et être à jour de ses cotisations. Il signe "l'engagement des responsables" (voir annexe 5).

7.2. Il doit répondre à toutes les correspondances concernant *S.M.F.*, que ces correspondances proviennent de membres ou non. Il en conserve les doubles et documents électroniques qui restent propriété de *S.M.F.* jusqu'à la fin de son mandat.

7.3. Sauf en cas de force majeure, lui ou son suppléant doit être présent aux réunions auxquelles il a été régulièrement convoqué.

7.4. Il n'est pas rémunéré ; toutefois par décision du Conseil d'Administration Fédéral, il peut être dédommagé de certains frais.

7.5. Le Secrétaire fédéral

1. Le Secrétaire fédéral est le porte-parole de *S.M.F.* Il convoque aux réunions du Conseil d'Administration Fédéral et aux Assemblées Fédérales Mondiales. Il préside et anime les débats ; il est responsable de l'exécution des décisions prises.
2. Il veille à la bonne renommée de *S.M.F.*, veille au maintien de l'esprit des fondateurs ; il veille également à ce que chacun assume son rôle. Il fait en sorte qu'il y ait une collaboration constante entre les élus.
3. Il attache une particulière importance à l'information des membres et à l'augmentation de leur nombre.
4. Il veille à l'application des contrats.
5. Il fait connaître le Règlement Fédéral et veille à son application.
6. Il est aidé dans son rôle par les deux Secrétaires fédéraux adjoints.
7. Il a la faculté de déléguer une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration Fédéral.

7.6. Le Trésorier fédéral

1. Le Trésorier fédéral, responsable conjointement avec le Secrétaire fédéral de la gestion financière de *S.M.F.*, travaille en collaboration étroite avec celui-ci ;
2. il doit être tenu au courant de tous les aspects des finances ; il est chargé de suivre la réalisation du budget, d'établir une approche des besoins ; il doit être en mesure de présenter à tous moments les comptes au Conseil d'Administration Fédéral. Il présente les comptes approuvés par les vérificateurs des comptes à l'Assemblée Fédérale Mondiale.
3. Il travaille en étroites relations avec les trésoriers locaux chargés de la tenue des comptes bancaires.

TITRE " B " : CIRCONSCRIPTIONS REGIONALES

Les membres sont répartis selon les régions définies en annexe (n° 7). La définition des régions est évolutive, à l'appréciation des Assemblées Régionales qui se mettent en place.

100 membres répartis dans au moins deux Etats, dont 75 au maximum dans l'un deux suffisent pour constituer une région.

Le Conseil d'Administration Fédéral a autorité pour déclarer une région constituée. Il est alors procédé aux premières élections (voir "C").

TITRE " C " : ELECTIONS

C.1 - Les dispositions du présent titre "C" concernent :

- 1.1. Les élections des responsables d'associations locales ayant responsabilité de compte bancaire ;
- 1.2. Les élections transnationales pour la nomination de Délégués Régionaux ;
- 1.3. L'élection du Conseil d'Administration Fédéral par l'Assemblée Fédérale.

C.2 - suivant les circonstances, d'autres scrutins ont lieu ; ils sont organisés par les élus de *S.M.F.* sous leur responsabilité, suivant les règles démocratiques et fédéralistes et éventuellement les usages locaux.

C.3 - Associations locales

- 3.1. Les Associations locales ayant responsabilité de compte bancaire se constituent pour faciliter la tâche de l'administration de S.M.F. dans une aire géographique définie.
- 3.2. Les membres de cette association sont de droit tous les membres de S.M.F. résidant dans cette aire géographique. Ils sont, en conséquence, électeurs lors de l'Assemblée Générale, sous réserve d'avoir au moins 16 ans.
- 3.3. Conformément aux statuts particuliers à ces associations, approuvés par le Conseil d'Administration Fédéral, les élections y sont organisées suivant les règles démocratiques et fédéralistes et éventuellement selon les usages locaux.
- 3.4. Le mode de scrutin et son contrôle doivent toutefois être consignés par écrit et déposés au Conseil Régional de tutelle.
- 3.5. Pour être candidat à ces responsabilités, il faut résider habituellement dans l'aire géographique concernée.
- 3.6. Le Trésorier d'une association locale agréée ne peut être simultanément Délégué Régional.

C.4 - Délégués Régionaux

- 4.1. Les Délégués des Conseils Régionaux sont élus suivant les règles démocratiques et fédéralistes et éventuellement selon les usages locaux, au suffrage universel par scrutin à un tour à la majorité simple, à raison de deux délégués par région.
- 4.2. Le mode de scrutin et son contrôle doivent toutefois être consignés par écrit et déposés au Conseil Mondial.
- 4.3. Un appel à candidature est adressé à tous les membres habitant la région concernée 90 jours avant la date prévue pour l'entrée en fonction. La liste des candidats est close 50 jours après cet appel.
- 4.4. Si 50 jours après l'appel à candidatures le nombre des candidats est inférieur à trois, un second appel est lancé dans les 6 mois de l'appel précédent, et ainsi de suite jusqu'à obtenir une liste de candidatures suffisante.
- 4.5. Lorsqu'à la suite de l'appel à candidatures le nombre de candidats est égal ou supérieur à trois, les élections sont organisées dans les meilleurs délais.
- 4.6. Les candidatures doivent être déposées au secrétariat du Conseil Mondial.
Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
- 4.7. La durée du mandat est de six années. Un Délégué ne peut bénéficier de plus de deux mandats consécutifs.
- 4.8. Exceptionnellement, si des raisons pratiques ou extérieures l'imposent, le Conseil d'Administration Fédéral peut prolonger la durée de mandat des Délégués de deux ans, soit un mandat maximum de huit années.

C.5 - Conditions de candidature

- 5.1. Toute personne habitant régulièrement la région concernée peut poser sa candidature si elle remplit les conditions ci-après :
 1. Etre membre depuis plus de deux ans ;
 2. Etre en âge de voter ;
 3. Accepter le présent Règlement Fédéral ;
 4. Justifier de connaissances en économie rurale ou maritime (exemple : avoir un diplôme, être exploitant ou artisan, avoir milité dans un syndicat paysan ou maritime, avoir milité dans des organisations de lutte contre la faim...) ;
 5. signer l'engagement des responsables. (voir l'annexe 5).
- 5.2. Le cumul d'un mandat de Délégué Régional avec une autre fonction soit au Congrès des Peuples, soit dans une institution dépendant du Congrès des Peuples est interdit.

C.6 - Conseil d'Administration Fédéral

- 6.1. Un Conseil d'Administration Fédéral est élu parmi les Délégués Régionaux. Il prend ses fonctions à la fin de ladite assemblée. Il est composé d'au moins 10 membres.
- 6.2. Au cas où le nombre de Délégués Régionaux serait insuffisant, les élus ont la possibilité de coopter des membres supplémentaires. La cooptation se fait à l'unanimité des membres

présents. Les membres cooptés au Conseil d'Administration Fédéral y siègent sur un plan de parfaite égalité avec les Délégués Régionaux élus.

6.3. Les conditions requises pour qu'un membre de S.M.F. soit coopté sont les mêmes que celles concernant un Délégué Régional. Toutefois le nombre de cooptations successives n'est pas limité.

6.4. La durée du mandat au Conseil d'Administration Fédéral est de 6 ans.

C.7 - Bureau Fédéral

A l'intérieur du Conseil d'Administration Fédéral, un Bureau fédéral élu pour un mandat de deux années renouvelables, comprend un Secrétaire fédéral, deux Secrétaires fédéraux adjoints, un Trésorier fédéral.

TITRE " D " : FINANCES

D.1 Tenue des comptes

1.1. Le Conseil d'Administration Fédéral tient la comptabilité directe de tous les comptes bancaires ouverts au nom de S.M.F. Les justificatifs des opérations de débit et de crédit doivent lui parvenir directement et régulièrement.

La connaissance exacte des situations bancaires, des engagements individuels et des remboursements de prêts lui permettent d'établir les comptes prévisionnels nécessaires à la bonne gestion de S.M.F.

1.2. Au crédit

- les cotisations versées régulièrement par les membres sur l'un des comptes ;
- les montants des remboursements des prêts ;
- les subventions et dons attribués par des organismes ou des personnes (ces subventions et dons ne donnent aucun droit pour les donateurs) ;
- les abonnements et ventes de produits.

1.3. Au débit, et à titre indicatif :

- 85 % au moins pour le financement des opérations liées à la sécurité alimentaire, y compris les études préalables nécessaires et les contrôles ; y compris également les sommes nécessaires à la participation aux collectifs orientés vers la réalisation des objectifs constitutionnels de S.M.F.
- 15 % au plus pour les frais d'administration et d'information.

D.2 - Collecte des fonds

2.1. Les membres paient leurs cotisations ou effectuent le remboursement d'un prêt directement au compte qui leur a été désigné par tous moyens à leur convenance. Un reçu du carnet à souches est délivré pour tous paiements en espèces, ou sur demande des membres.

2.2. Dans les pays où l'organisation bancaire est insuffisante ou lorsque le nombre de membres dans une région le justifie, les fonds sont remis à une personne désignée à cet effet ou à une association agréée par le Conseil d'Administration Fédéral. Un reçu détaché d'un carnet à souches est délivré pour chaque versement.

2.3. Les mairies des communes mondialisées peuvent être agréées à collecter.

2.4. Toute personne, association ou mairie dépositaire de carnets à souches doit adresser ses souches chaque trimestre, accompagnées du règlement correspondant à l'instance responsable de S.M.F. dont elle dépend. En outre, le Conseil d'Administration Fédéral peut demander cet envoi à tout moment.

2.5. Les dons et subventions, les legs ou autres dispositions testamentaires sont acceptés à condition de n'être assortis d'aucune pression.

D.3 - Fonctionnement des comptes bancaires nationaux ou locaux :

3.1. En cas d'existence d'une association locale (voir A.2), un compte bancaire est ouvert par celle-ci. S'il n'existe pas d'association locale, un compte peut être ouvert par les Délégués Régionaux. Si la "région mondiale" n'est pas encore constituée, le Conseil d'Administration Fédéral peut confier la responsabilité d'un compte à une organisation agréée.

- 3.2. Dans tous les cas, les comptes bancaires fonctionnent suivant les instructions du Conseil d'Administration Fédéral qui doit être informé de toutes les opérations de crédit et qui est le seul à pouvoir décider des opérations de débit concernant les projets de développement et les secours alimentaires d'urgence. (Voir l'annexe n° 3).
- 3.3. Le Trésorier de l'association locale et un autre membre de son Bureau détiennent la signature du compte bancaire conjointement avec au moins un Délégué Régional ou un membre mandaté par le Conseil d'Administration Fédéral.
- 3.4. Toute opération de débit nécessite l'accord préalable écrit du Trésorier fédéral ou de l'administrateur que le Conseil d'Administration Fédéral aurait délégué.

D.4 - Financement des projets

- 4.1. Les demandes de financement sont établies conformément aux dispositions du titre "E".
- 4.2. Toute demande de financement d'un projet fait l'objet d'un accusé de réception dans les plus brefs délais.
- 4.3. L'ordre normal de financement est l'ordre chronologique de clôture des dossiers.
- 4.4. Un financement se fait sous la forme d'un prêt sans intérêts auquel peut s'ajouter une subvention. La subvention ne devient définitivement acquise au groupement que lorsqu'il est apporté la preuve de sa bonne utilisation.
- 4.5. Des projets de petite dimension** y compris de microcrédit peuvent être directement financés par les Conseils Régionaux dans une proportion qui sera déterminée par le Conseil d'Administration Fédéral.
- 4.6. Projets extraordinaires**
 1. La qualité "extraordinaire" d'un projet est liée :
 - à l'objet du projet ;
 - au montant demandé ;
 - à la complexité du dossier.
 2. La présentation et la discussion des dossiers de cette catégorie se font en Conseil d'Administration Fédéral ou même en Assemblée Fédérale Mondiale. En cas de décision de financement, le Conseil d'Administration Fédéral en définit les modalités et l'ordre de priorité selon des critères d'utilité.

D.5 - Secours alimentaires d'urgence.

- 5.1. Les Secours alimentaires d'urgence sont l'exception.
- 5.2. L'allocation des secours alimentaires d'urgence est soumise à la condition qu'un contrôle de l'exécution soit possible.

TITRE " E " : PROJETS

E.1 - Constitution d'un dossier et procédure de financement.

- 1.1. Les conditions d'éligibilité d'un dossier de demande de financement sont :
 1. objectif d'autosuffisance alimentaire ;
 2. initiative d'intérêt collectif ou communautaire ;
 3. adhésion individuelle des bénéficiaires à Solidarité Mondiale contre la Faim ;
 4. organisation des bénéficiaires en une association dotée de statuts démocratiques assurant un fonctionnement transparent ;
 5. avoir cotisé pendant au moins deux ans à Solidarité Mondiale contre la Faim.
- 1.2. A ces critères généraux peuvent s'ajouter d'autres considérations ponctuelles, telles que la situation politique (guerre, dictature ..) ou autres.
- 1.3. L'examen et le suivi d'un dossier sont confiés à un administrateur compétent qui se met en relation avec les demandeurs et l'organisation d'encadrement (E.3.). L'administrateur peut exiger tous compléments d'information et faire toutes propositions de modifications utiles. Le Conseil d'Administration Fédéral de S.M.F. se prononce :
 - en début d'étude : sur l'éligibilité du projet ;
 - en fin d'étude : sur le financement du projet.
- 1.4. La constitution du dossier est détaillée en annexe 4.

E.2 - Présentation des dossiers

2.1. Projets de développement

1. Les projets de développement peuvent être présentés par tout membre.
2. La demande de financement doit être signée par un demandeur mandaté régulièrement par le groupe de demandeurs.
3. La demande de financement doit être en outre validée par une organisation d'encadrement (voir E.3.).

2.2. Secours alimentaires d'urgence

Les secours alimentaires d'urgence peuvent être demandés par quiconque.

Il n'est pas conclu de contrat de solidarité dans le cas de secours alimentaires d'urgence.

E.3. Organisations d'encadrement conventionnées.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut établir des relations de partenariat portant sur la coopération technique en vue d'accompagner les groupements dans leur démarche depuis la conception du projet jusqu'à sa complète réalisation. Ce partenariat peut également porter sur la représentation et la promotion de S.M.F. (voir également A.2.4.)

E.4 - Contrat de solidarité

4.1. Dans tous les cas, un projet de développement financé par S.M.F. doit donner lieu à la signature d'un contrat bilatéral ou trilatéral de solidarité entre S.M.F., représentée par son Secrétaire Fédéral d'une part, trois personnes (Président, Secrétaire et Trésorier) habilitées à représenter les demandeurs de deuxième part, et selon le cas un représentant de l'organisation d'appui de troisième part.

4.2. Le contrat de solidarité détermine :

1. l'objet du contrat ;
2. sa durée ;
3. le montant du prêt et les modalités du remboursement ;
4. le montant de la subvention ;
5. les conditions particulières.

4.3. Le contrat de solidarité est établi en quatre exemplaires signés séparément :

1. un exemplaire est retourné aux demandeurs ;
2. un exemplaire est retourné à l'organisation d'encadrement ;
3. un exemplaire est conservé par le Conseil Régional ;
4. un exemplaire est conservé par le Conseil d'Administration Fédéral.

4.4. Il peut exister des conventions annexes à un contrat, par exemple :

1. l'assistance technique ;
2. les modalités de transfert de fonds ;
3. les rapports avec une tierce organisation.

Ces conventions doivent faire l'objet d'écrits séparés du contrat, un contrat n'engageant que la solidarité entre le maître du projet (le groupe de membres) et S.M.F..

E.5 -

Un groupe de membres bénéficiaire d'un premier contrat de solidarité peut présenter un nouveau projet à tout moment y compris pendant le cours du premier contrat.

E.6

6.1. Un groupe de membres bénéficiaire éprouvant des difficultés à remplir les obligations de son contrat peut en demander la révision. En cas de manquement aux obligations contractuelles (retard de remboursement, défaut de cotisations, défaut de rapports périodiques, non-réponse aux courriers, etc.) il pourra être appliqué des pénalités selon un barème défini en Conseil d'Administration Fédéral.

6.2. En cas de défaillance, le groupement sera poursuivi à travers les 3 signataires du contrat : président, secrétaire et trésorier du groupement.

TITRE " F " : FICHIERS

IL EST INTERDIT de faire usage des fichiers de membres à d'autres fins que l'administration et le service de S.M.F..

IL EST INTERDIT de faire figurer sur les fiches de membres des renseignements qui n'auraient pas été fournis par eux-mêmes.

IL EST INTERDIT d'effectuer des recoupements avec des fichiers étrangers à S.M.F.

TITRE " G " : LANGUES DE TRAVAIL / RECOMMANDATIONS

G.1 - Les langues de travail sont en principe celles qui sont les plus proches des interlocuteurs. A l'échelle des échanges multilingues complexes il est souhaitable de tendre vers l'usage de l'Espéranto qui est à titre symbolique la langue officielle de S.M.F.

G.2 - Documents

2.1. Les documents officiels (Règlement Fédéral, bulletin de liaison, brochure, déclarations, convocations au Conseil d'Administration Fédéral ou en Assemblée Fédérale Mondiale, comptes-rendus...) doivent avoir une édition en Espéranto.

2.2. Les contrats de solidarité sont rédigés dans une langue localement accessible par les membres bénéficiaires.

TITRE " H " : CONTROLES ET RECOURS

H.1 - Contrôles

1.1. Tout membre a un droit de regard sur toutes les activités de S.M.F.

1.2. Les élus ont un devoir de contrôle sur les activités liées à S.M.F. dans leur circonscription électorale.

1.3. le Conseil d'Administration Fédéral a un devoir de contrôle sur l'ensemble des activités.

H.2 - Exercice du contrôle

2.1. Les contrôles peuvent s'exercer directement ou par procuration :

- sur les lieux de l'objet du contrôle, sous réserve de l'accord préalable d'un Délégué Régional, ou de l'Administrateur en charge du dossier ;
- par correspondance ;
- par la présence lors d'une délibération.

2.2. En aucun cas, l'exercice de ces droits et devoirs de contrôle ne doivent occasionner un atteinte à la vie privée des personnes, des pressions économiques, morales ou psychologiques, des intimidations ou actes de violence.

Au cas où un membre se verrait refuser son droit de contrôle, il peut en référer au Conseil d'Administration Fédéral.

2.3. Toute personne concernée par un contrôle sur les lieux doit en être informée plusieurs jours à l'avance.

2.4. Par correspondance, les membres peuvent obtenir des diverses instances de S.M.F. toutes photocopies, copies certifiées conformes, extraits de délibérations ou autres.

2.5. Toute délibération, toute réunion de S.M.F. est ouverte à tout membre qui désire y assister dans les limites prévues par les législations nationales du lieu de réunion.

2.6. Un membre peut mandater un autre membre pour le contrôle sur place d'un point particulier. Ce mandataire jouit dans ce cas des prérogatives attachées à la qualité du membre mandant.

H.3 - Recours disciplinaires

3.1. Lorsqu'il est apporté la preuve qu'un membre a, par ses actes, délibérément porté atteinte à la notoriété et à la crédibilité de S.M.F., le Conseil d'Administration Fédéral peut prononcer son exclusion.

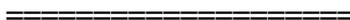
3.2. Lorsqu'il est apporté la preuve qu'un membre a, par ses actes, délibérément porté à S.M.F. un préjudice financier quelconque (détournement de fonds, destruction de biens,...) le Conseil d'Administration Fédéral est habilité à :

- exiger du membre le dédommagement du préjudice ;
- exclure ce membre avec l'interdiction de nouvelle adhésion limitée ou illimitée ;
- poursuivre ce membre devant la justice du lieu du délit.

3.3. Lorsqu'un membre élu ne remplit pas les obligations qui découlent de son mandat, il peut en être référé au Conseil d'Administration Fédéral qui, après enquête, peut statuer sur les mesures à prendre, y compris le démettre de son mandat.

H.4 - Lorsque la responsabilité d'un membre est recherchée du fait de ses activités à S.M.F., l'organisation peut assurer sa défense.

H.5 - Tout membre peut introduire un recours auprès des instances successives de S.M.F.



Le présent Règlement Fédéral a été adopté en première instance par le Conseil d'Administration Fédéral de S.M.F. réuni à Gemeaux (Côte d'Or, France) du 5 au 8 mai 2005.

Il annule et remplace :

- les statuts mondiaux du Fonds Mondial de Solidarité contre la Faim adoptés à Paris le 10 mars 1982 ;

- Le Règlement particulier au Conseil d'Administration, adopté à Paris le 30 Avril 1984 ;

- Le Règlement intérieur du Fonds Mondial de Solidarité Contre la Faim, adopté à Pineuilh le 22 juillet 1984 ;

et il intègre toutes les dispositions réglementaires prises par le Conseil d'Administration depuis juillet 1984.

Pour être définitif, le présent Règlement Fédéral devra être ratifié par la prochaine Assemblée Fédérale Mondiale. Il demeurera ensuite modifiable dans les mêmes conditions d'adoption et de ratification.

ANNEXES

Sont annexés au Règlement Fédéral :

1. les statuts types proposés aux associations locales ;
2. les charges d'un Délégué Régional ;
3. les règles de fonctionnement d'un compte local ;
4. la constitution d'un dossier de demande de financement. ;
5. l'engagement des responsables ;
6. les règles de messagerie électronique ;
7. la liste des régions.